

Règlement d'intervention 2020 : diagnostic préalable au renouvellement forestier

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne
- VU** le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,
- VU** l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 19 et 20 décembre 2020 approuvant le Budget Primitif et ses décisions modificatives, notamment son programme n°114 intitulé « Economie de proximité et relations agriculture, alimentation et territoire »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2020 approuvant le règlement d'intervention « Diagnostic préalable au renouvellement forestier »,

1- Objet :

Une dynamique de reboisement s'est mise en place en Pays de la Loire ces dernières années sous l'impulsion de plusieurs politiques publiques qui se sont avérées complémentaires. La Région a souhaité apporter son soutien à cette action à travers son programme en faveur de la filière forêt-bois.

La réalisation d'un diagnostic préalable est indispensable avant toute décision de renouvellement d'une parcelle forestière. Ce diagnostic vise les objectifs suivants :

- établir un état des lieux du peuplement existant et évaluer sa valeur économique,
- identifier les enjeux environnementaux,
- analyser les stations forestières et préconiser les essences adaptées,
- préconiser une méthode de renouvellement si nécessaire.

Ce diagnostic est conduit dans une perspective de reboisement sans préjuger de la décision du propriétaire ; il doit permettre un meilleur choix d'essences de renouvellement dans un contexte de changement climatique. Il est établi sur la base de la base de la fiche-type intitulée « Diagnostic préalable au renouvellement forestier » jointe en annexe du présent règlement et qui accompagnera la demande de paiement.

Ce dispositif est complémentaire des aides à la rédaction de plans simples de gestion volontaires.

Il permettra également d'orienter les dossiers vers les dispositifs d'aides au reboisement les plus appropriés.

2- Cadre réglementaire :

Règlement (CE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis - JOUE 24/12/2013 L 352/1

3- Bénéficiaires :

- propriétaires forestiers privés,
- propriétaires publics de bois et forêts relevant du régime forestier, à l'exception de l'État.

4- Conditions d'éligibilité au dispositif :

Le propriétaire doit être détenteur de droits réels et personnels sur une partie des propriétés concernées et doit être mandaté par l'ensemble des autres titulaires de droits.

Le diagnostic devra être rédigé par une personne qualifiée : expert forestier, coopérative forestière, gestionnaire forestier professionnel, agents de l'Office national des forêts pour les forêts publiques.

Il concernera une superficie minimale de 4 ha d'un seul tenant.

5- Taux d'intervention :

Subvention : le taux d'aide s'établit à 70 % des dépenses éligibles.

Le montant des dépenses éligibles est composé :

- d'une base forfaitaire fixe par dossier : 500 € / dossier
- et d'une base variable en fonction du nombre d'hectares : 100 € / hectare

Calcul du nombre d'hectare : le nombre d'hectare est fixé à l'unité et en application d'un calcul d'arrondi suivant les règles suivantes : inférieur à 0.5 = 0 / supérieur ou égal à 0.5 = 1

Ce dispositif est mis en œuvre en application du règlement (CE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis - JOUE 24/12/2013 L 352/1. En application de ce règlement, l'aide régionale est, en tout état de cause, plafonnée à 23 000 €.

6- Instruction

Le dépôt des dossiers se fait auprès de la DRAAF, guichet unique pour les aides au reboisement, qui centralise les demandes avant de les transmettre à la DAPA. L'instruction du dispositif est assurée par la DRAAF.

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- ❖ une demande de subvention
- ❖ le numéro SIRET d'identification du propriétaire engagé :
 - sociétés : extrait de Kbis de moins de 6 mois,
 - individus : copie d'une pièce d'identité.
- ❖ un relevé de propriété du cadastre récent ou une attestation de propriété,
- ❖ un plan de situation au 1/25000,
- ❖ un plan cadastral avec délimitation de la zone d'étude,
- ❖ une attestation « de minimis »
- ❖ un relevé d'identité bancaire.

7- Attribution et paiement

La Commission Permanente du Conseil régional attribue les aides de la Région sur la base du présent règlement d'intervention et sur présentation de la liste des dossiers éligibles.

Les modalités de versement de l'aide seront précisées par arrêté signé de la Présidente du Conseil régional adressé à chaque bénéficiaire.

8- Durée

Le présent règlement est applicable jusqu'au 31 décembre 2022

Les demandes d'aides pourront être prises en compte jusqu'au 15 septembre 2022

9- Litige

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'intervention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.